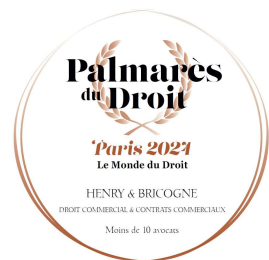




HB

HENRY & BRICOGNE
AVOCATS



L'ACTUALITE DU DROIT ECONOMIQUE

N° 43 – Mars 2025

Cette lettre présente une sélection de la jurisprudence intervenue en droit économique en janvier et février 2025 (cette lettre est également disponible sur notre site avocats-h.com)

DROIT DE LA CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles

Avis de l'Autorité de la concurrence n° 25-A-01 du 9 janvier 2025 relatif aux systèmes de notation visant à informer les consommateurs.

L'Autorité de la concurrence (ADLC) peut se saisir d'office conformément à l'article L.462-4 du code de commerce pour « donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est rendu public [...] ». L'ADLC s'est donc saisie d'office « afin d'évaluer les enjeux concurrentiels des systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et des services à la consommation », les consommateurs étant destinataires des informations sur la durabilité des biens et des services **sous forme de notation (chiffres, lettres, couleurs)** leur permettant « de comparer des produits ou des services d'une même catégorie ».

Sans contester le bénéfice de ces notations pour le consommateur et pour les entreprises afin d'améliorer les produits et les services, l'ADLC entend **fournir « des orientations aux différents acteurs intéressés afin de les aider à appréhender les systèmes de notation au regard des règles de la concurrence. En effet, l'élaboration et le fonctionnement d'un système de notation peut présenter, dans certaines circonstances, des risques concurrentiels, dès lors que celui-ci a une influence sur l'information délivrée aux consommateurs et sur les incitations des entreprises à se faire concurrence ».**

L'ADLC souligne que l'éditeur du système de notation doit « veiller à la **solidité de la méthode** de calcul retenue (critères de notation et pondération accordée à chacun d'entre eux) et à la **fiabilité** (exactitude et précision) des données utilisées », et « être **transparent** vis-à-vis des utilisateurs sur le fonctionnement du système (gouvernance, méthode de calcul, données utilisées, etc.) qu'il propose ».

Par ailleurs, l'avis **attire l'attention** des entreprises « sur des systèmes de notation élaborés ou construits **conjointement par des concurrents**, qui aboutiraient à ce qu'une grande majorité

de leurs produits reçoivent une notation similaire sur un produit donné, qui ne résulterait pas des caractéristiques objectives ou d'une amélioration des produits/services mais d'une action concertée entre les entreprises, [pouvant] constituer une pratique contraire au droit de la concurrence ».

L'ADLC rappelle également que l'élaboration d'un système de notation impliquant de réunir des concurrents doit respecter « les règles relatives **aux échanges d'informations** et aux risques de collusion dans ce contexte ». L'ADLC s'interroge aussi sur « la licéité, au regard du droit de la concurrence, de la pratique consistant, pour un système de notation, à attribuer de **mauvaises notes** aux produits contenant des substances qu'il considère comme **néfastes**, alors même que ces substances sont autorisées par les autorités sanitaires ». Notamment, se pose la **question du dénigrement** auquel ces notations peuvent aboutir.

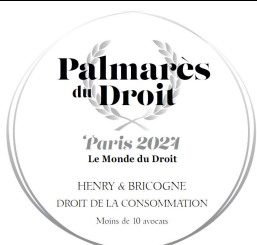
L'ADLC rappelle encore « qu'une entente entre entreprises afin d'éviter de se faire concurrence sur une performance liée au développement durable **en s'abstenant de communiquer sur les notes médiocres** ou basses est susceptible d'être contraire au droit de la concurrence ». Enfin, l'ADLC indique les circonstances dans lesquelles une pratique **des distributeurs imposant un système de notation à leurs fabricants** « serait susceptible d'être qualifiée d'imposition de conditions de transaction inéquitables ou de pratique discriminatoire ».

Pratiques restrictives

La victime d'une rupture brutale peut être indemnisée au titre des licenciements économiques qu'elle a dû pratiquer à la suite de la rupture (Cour d'appel de Paris, 17 janvier 2025, n° 22/13998)

Une société de production avait confié à un animateur via la société de ce dernier la **présentation d'un programme de télévision** le samedi soir pour France Télévisions. Par la suite, les deux entreprises ont conclu un partenariat pour conclure des contrats à durée déterminée de **coproduction d'émissions**.

L'animateur décidait en avril 2020 après **près de 19 ans de relations** de cesser l'animation de l'émission à la fin du mois de juin 2020. France Télévisions, considérant que l'émission **était**



HENRY & BRICOGNE AARPI

17, avenue de Friedland – 75008 Paris
Tel. : 01.45.53.15.42 - Fax. : 01.47.04.06.76

xavier.henry@avocats-h.com

andre.bricogne@avocats-h.com

Site Internet : avocats-h.com

Directeur de la publication : Xavier HENRY

Dépôt légal : avril 2017 – ISSN 2649-0277



indissociable de l'animateur, ne renouvelait pas le programme pour la saison 2020/2021 mais annonçait cependant que l'animateur animerait une nouvelle émission à la rentrée 2020.

La société de production assignait celle de l'animateur pour rupture brutale des relations commerciales établies sur le fondement de l'article L. 442-1, II du code de commerce. Cet article dispose qu'« **un préavis écrit qui tienn compte notamment de la durée de la relation commerciale [...]** » doit être accordé à l'autre partie pour mettre fin à ladite relation. Le tribunal de commerce jugeait brutale la rupture et accordait à la société de production des dommages et intérêts.

Saisie, la cour d'appel s'attache à déterminer si la relation commerciale **était établie** entre les parties. Elle conclut que tel était le cas. En effet, « *La constance de la relation commerciale s'infère de la multiplicité des contrats dont l'exécution s'est étalée, sans interruption, durant près de dix-neuf ans, laquelle a donné lieu à un courant d'affaires particulièrement significatif* », peu important que « *les contrats, aient été conclus à durée déterminée, sans clause de tacite reconduction [...]* ».

Par ailleurs, la société de l'animateur « *n'est pas fondée à arguer de la précarité de la relation, au motif que les producteurs étaient sous la dépendance d'un seul diffuseur* ». Enfin, selon la Cour, « *si le renouvellement de la programmation de l'émission [...] n'était pas garanti, rien n'interdisait [que les parties] coproduisent une nouvelle émission [...]* ». La société de production « *pouvait ainsi légitimement s'attendre à poursuivre sa collaboration avec la société [de l'animateur], et anticiper par l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial* ». La relation présentait donc « **un caractère suivi, stable et significatif, et qu'elle était établie depuis dix-neuf ans** ».

S'agissant de **la durée du préavis**, il avait été d'un peu plus de deux mois (**2,25 mois**) pour une relation de **19 ans** et alors que la part du chiffre d'affaires réalisé par la société de production avec celle de l'animateur **était de plus de 80 %**. Cependant, selon la Cour, la société de production « *ne justifie pas pour autant d'un état de dépendance économique à l'égard de la société [de l'animateur]* ». En effet, « *elle n'était tenue par aucune clause d'exclusivité que ce soit à l'égard de la société France Télévisions ou [de la société de l'animateur], de sorte qu'elle était libre de développer des relations aussi bien avec d'autres diffuseurs que d'animateurs* ». En outre, « *il est courant, dans le secteur d'activité de l'audiovisuel, que les décisions [de diffusion]soient prises à brève échéance [...]* ».

La Cour juge donc qu'un **préavis de dix mois** aurait dû être accordé à la société de production. La rupture **était bien brutale** et la société de l'animateur doit indemniser la société de production. S'agissant du **préjudice subi**, la Cour rappelle les principes jurisprudentiels d'indemnisation suivants :

- en cas de préavis insuffisant, « *le préjudice en résultant est évalué en fonction de la durée du préavis jugé nécessaire* ».
- « *Sont seuls indemnissables, sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, les préjudices découlant de la brutalité de la rupture et non la rupture elle-même [...]* ».
- « *Le préjudice principal résultant du caractère brutal de la rupture s'évalue en considération de la marge brute escomptée, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe escompté et les coûts variables hors taxe non supportés durant la période d'insuffisance de préavis, différence dont pourra encore être déduite, le cas échéant, la part des coûts fixes non*

supportés du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture, durant la même période [...]).

La Cour condamne la société de l'animateur à « *la perte de marge variable sur une durée de 7,75 mois [s'élevant] à 780.340 €* » et à des dommages et intérêts **au titre du licenciement économique** de douze salariés de la société de production affectés à l'émission arrêtée car elle « *ne pouvait pas raisonnablement espérer conclure d'autres contrats dans un délai aussi court, d'ici la saison prochaine* ». La somme était réduite de moitié, soit 452.689,07 € dans la mesure où la société de production « *[avait] perdu une chance d'éviter ces licenciements de l'ordre de 50 %* ».

Il doit être souligné que l'indemnisation des licenciements à la suite d'une rupture brutale **n'est pas toujours accordée**. Les juridictions considèrent parfois qu'un tel préjudice **ne découlerait pas de la brutalité** de la rupture (Com. 20 octobre 2015, n° 14-18.753). En outre, l'indemnisation accordée au titre de la marge couvre en principe les coûts salariaux, si bien qu'ajouter le coût des licenciements à la marge pourrait parfois revenir à indemniser deux fois le même préjudice.

Rupture brutale : l'état de dépendance économique d'un distributeur ne relève pas de son choix (Cour de cassation, com., 29 janvier 2025, n° 23-16.526)

Un **opérateur de téléphonie** était lié depuis 1999 à une société de distribution. En novembre 2012 et en avril 2013, l'opérateur de téléphonie **a mis fin aux différents accords de distribution** entre les parties à effet du 31 décembre 2013.

La société de distribution, estimant que la rupture de la relation était **brutale**, assignait l'opérateur mobile en réparation de ses préjudices. En appel, la cour d'appel jugeait **insuffisant le préavis octroyé** par l'opérateur de téléphonie pour mettre fin à la relation commerciale au regard de l'article L442-6, I, 5° du code de commerce (devenu l'article L. 442-1, II dudit code). Ce dernier imposait d'octroyer un **préavis suffisant** tenant compte la durée de la relation commerciale avant d'y mettre fin.

L'opérateur de téléphonie formait **un pourvoi en cassation** pour contester les éléments retenus par la cour d'appel pour fixer la durée du préavis qui aurait dû être accordé à la société de distribution. Notamment, l'opérateur de téléphonie reprochait à la cour d'appel d'avoir jugé que la société de distribution était **en dépendance économique** à son égard.

La Cour de cassation **rejette** ce moyen. En effet, elle **approuve** la cour d'appel, pour déterminer l'état de dépendance économique, d'avoir retenu notamment que la marque de l'opérateur de téléphonie était de **grande notoriété**, « *que l'importance du volume d'affaires de la société [de distribution] avec [l'opérateur de téléphonie] résultait de son obligation de réaliser avec elle, chaque trimestre, 50 % de ses nouvelles souscriptions d'offres de service de téléphonie mobile voix tous opérateurs confondus dans les points de vente ou sur son site en souscription d'offres post-payées voix [...], et 40 % des nouvelles souscriptions d'offres prépayées voix et post-payées Internet mobile et que le jeu des primes de parc, qui la rémunérait pour chaque nouveau client, renforçait l'engagement de la société [de distribution] à l'égard de [l'opérateur de téléphonie]* » et que le marché **comportait un nombre limité** d'opérateurs disponibles.

La Cour de cassation ajoute que cette situation de dépendance économique **n'était pas remise en cause par** « *l'engagement pris par la société [de distribution] de consacrer près de 50 %*

de son activité à [l'opérateur de téléphonie] ». En outre « l'état de dépendance économique de la première à l'égard de la seconde **ne procédait pas d'un choix délibéré de sa part** ».

La Cour de cassation **casse néanmoins l'arrêt d'appel** sur un autre point. Elle reproche en effet à celle-ci d'avoir tenu compte de la totalité de la durée de la relation commerciale pour fixer la durée du préavis alors qu'il ne fallait tenir compte **que de la durée de la relation lors de la notification de la cessation de la relation**. La cour d'appel, pour fixer la durée de la relation et donc celle du préavis, avait en effet inclus la durée du préavis (insuffisant) accordé par l'opérateur de téléphonie.

Une clause n'est pas déséquilibrée au sens de l'article L. 442-1, I, 2°, du code de commerce du seul fait qu'elle est moins favorable que les dispositions légales qui auraient été applicables en l'absence de cette clause (Cour de cassation, com., 26 février 2025, n° 23-20.225).

Une entreprise avait versé une somme de 53.600,63 euros à titre **d'acompte** pour participer du 1^{er} au 5 avril 2020 à une foire. Le contrat **stipulait** que « *Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que, incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste, retrait d'autorisation...), la foire ne peut avoir lieu, les participations des exposants ne seront pas remboursées* ». En outre, « [...] il ne pourra être demandé de dommages-intérêts à l'organisateur dans le cas où la manifestation devait être annulée par suite d'événement présentant **un caractère de force majeure**. »

Or, la foire **n'a pu avoir lieu** en raison de la pandémie de Covid 19. L'organisateur n'ayant pas remboursé intégralement l'entreprise ayant voulu participer à la foire, celle-ci l'a assigné **en paiement en se fondant sur l'article L. 442-1, I, 2°, du code de commerce**. Ce dernier dispose qu'« *engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait [...] par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, de soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ».

La cour d'appel avait jugé que les clauses en cause n'étaient pas déséquilibrées, le contrat dispensant l'organisateur de rembourser ses cocontractants car il devait anticiper les dépenses exposées pour l'organisation de la manifestation et avait donc un risque de perte en cas d'annulation de la foire.

Le demandeur au pourvoi faisait valoir que les clauses « *dérogeaient aux dispositions protectrices issues de l'article 1218 du code civil, dont l'application aurait eu pour conséquence la résolution du contrat et, partant, le remboursement [des] frais de participations à la foire [...]* », de sorte que ces clauses « *créaient un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties* ». L'article 1218 du code civil traite **de la force majeure** et de ses conséquences.

La Cour de cassation **approuve la cour d'appel** d'avoir rejeté la demande du candidat exposant. En effet, « *L'appréciation du déséquilibre significatif passe par une analyse concrète de l'économie générale du contrat. Un tel déséquilibre ne peut se déduire du seul fait que la clause litigieuse place la partie qui invoque à son profit l'article L. 442-1, I, 2°, du code de commerce dans une situation moins favorable que celle résultant de l'application de dispositions législatives ou réglementaires supplétives de la volonté des cocontractants* ».

Concurrence déloyale

Concurrence déloyale, preuve et secret des affaires (Cour de cassation, com. 5 février 2025, n° 23-10.953)

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt ayant condamné une partie à verser des dommages et intérêts à son adversaire au motif **qu'elle aurait produit, au cours de l'instance, une pièce de l'adversaire protégée par le secret des affaires**, la Cour de cassation casse sur ce point l'arrêt d'appel au visa des articles **L.151-8, 3° du code de commerce et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde** des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Elle souligne que « *Selon le premier de ces textes, à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national* ». Par ailleurs, « *Il résulte du second que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi* ».

En l'espèce, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir retenu « *qu'il n'[était] pas démontré que la production de cette pièce constituerait une exception à la protection du secret des affaires prévue aux articles L. 151-7 et L. 151-8 du code de commerce, notamment qu'elle serait justifiée par la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national* ».

Or, selon la Cour de cassation, la cour d'appel aurait dû rechercher « *si la pièce produite n'était pas indispensable pour prouver les faits allégués de concurrence déloyale et si l'atteinte portée par son obtention ou sa production au secret des affaires de la société [...] n'était pas strictement proportionnée à l'objectif poursuivi [...]* ». L'arrêt étant **casé**, la question sera **tranchée** par la cour d'appel de renvoi.

L'avantage concurrentiel obtenu par les participants à une entente anticoncurrentielle est-il constitutif de concurrence déloyale à l'égard d'un concurrent non-membre de l'entente? La Cour de cassation dit (curieusement) non (Cour de cassation, com, 26 février 2025, n°23-18.599).

Plusieurs sociétés de distribution de commodités chimiques agissant sur tout le territoire français avaient été sanctionnées par l'Autorité de la concurrence (Décision n° 13-D-12) pour une **entente anticoncurrentielle** de sept ans sur l'essentiel du marché français à l'exception de la région sud-ouest.

Un concurrent non-membre de l'entente, actif précisément dans le sud-ouest, engageait une procédure en concurrence déloyale (article 1382 devenu 1240 du code civil) au motif que **la violation des règles de concurrence pendant des années avait octroyé à ses concurrents des revenus anormalement élevés et illicites leur conférant un avantage concurrentiel constitutif de concurrence déloyale**. Le fait que la demanderesse soit en concurrence directe avec les fraudeurs, mais sur un marché géographiquement distinct de celui de l'entente, excluait le bénéfice d'un quelconque effet d'ombrelle.

Dès lors que le respect de la loi représente un coût ou une contrainte, celui qui s'en affranchit s'octroie nécessairement **un avantage concurrentiel** par rapport à un concurrent qui

respecte la loi et assume coûts et contraintes, ce qui est constitutif de **concurrence déloyale**. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la Cour de cassation à plusieurs reprises pour la violation de la réglementation environnementale (Com, 21 janvier 2014, n°12-25443) ou des règles de procédures collectives : **« constitue un acte de concurrence déloyale le non-respect d'une réglementation dans l'exercice d'une activité commerciale, qui induit nécessairement un avantage concurrentiel indu pour son auteur »** (Com, 17 mars 2021, n°19-10.414).

La particularité de l'affaire était donc que la faute constitutive de concurrence déloyale à l'égard du **concurrent était une entente anticoncurrentielle** ayant conféré aux fraudeurs des gains illégitimes. La cour d'appel ne suivait pas la demanderesse et **la déboutait**, considérant notamment que *« la jurisprudence citée par la société [demanderesse] a été rendue en matière de concurrence déloyale et non en matière de pratique anticoncurrentielle »* (Paris, 17 mai 2023 n°21/01033). **Ce motif n'emportait pas la conviction**. Si une entreprise viole la réglementation environnementale ou fiscale et s'octroie de ce fait des moyens illégitimes, c'est vis-à-vis des concurrents une question de concurrence déloyale et non un dossier de droit fiscal ou de droit de l'environnement.

Saisie, la Cour de cassation envoyait l'affaire en formation de section **« pour déterminer, d'une part, si une entente anticoncurrentielle est constitutive de concurrence déloyale à l'égard d'un concurrent des participants à cette entente, d'autre part, si une entreprise en situation de concurrence avec les participants à une entente anticoncurrentielle est présumée, irréfragablement ou non, avoir subi un préjudice, et si la réponse à cette question dépend du fait que le marché où elle est en concurrence est ou non affecté par l'entente »**. Ce motif de renvoi laissait penser que la Cour avait saisi la particularité de ce dossier, à savoir que **la demanderesse était un concurrent** agissant sur le fondement de la concurrence déloyale contre des entreprises s'étant octroyées un avantage concurrentiel indu.

Curieusement, la Cour de cassation **a choisi de ne pas répondre en rejetant le pourvoi**. Par un arrêt du 26 février 2025, elle a jugé que *« le droit des pratiques anticoncurrentielles a pour objet la protection du libre jeu de la concurrence sur le marché et, dès lors, la caractérisation d'une telle pratique n'induit pas nécessairement, qu'un préjudice ait été causé aux opérateurs actifs directement ou indirectement sur ce marché. »*.

Dans l'arrêt, les termes *« avantage concurrentiel »* ou *« concurrence déloyale »* n'apparaissent même pas. **Le terme « concurrent » est remplacé par « opérateur »** comme s'il s'agissait d'un simple fournisseur ou client. Le droit de la concurrence a pour objet la protection de la concurrence mais sa violation par une entreprise est constitutive de concurrence déloyale à l'égard des concurrents. On sait **la jurisprudence frileuse** à l'idée de porter atteinte à l'attractivité de la procédure de clémence auprès des fraudeurs en indemnisant les victimes d'ententes. **De là à nier** que la violation des règles de concurrence *« induit nécessairement un avantage concurrentiel indu pour son auteur »* comme elle l'a reconnu pour d'autres règles... On peut le regretter.

DROIT DE LA DISTRIBUTION

Pour fixer l'indemnité de l'agent commercial en cas de cessation du contrat, il ne faut pas tenir compte des circonstances postérieures à la cessation dudit contrat (Cour de cassation, com., 29 janvier 2025, n° 23-21.527)

Le contrat d'un agent commercial **a été résilié par le mandant**. L'agent a demandé le paiement de **l'indemnité de fin de contrat prévue par l'article L. 134-12** du code de commerce (*« En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi »*). N'obtenant pas satisfaction, il a introduit une procédure judiciaire contre le mandant.

Pour fixer cette indemnité, **la cour d'appel** a tenu compte du fait que le *« contrat ne comporte aucune clause de non-concurrence, que [l'agent] a retrouvé un emploi dans la même branche [...] et qu'il ne produit aucun élément sur les commissions qu'il a perçues depuis la rupture du contrat »*.

La Cour de cassation **casse** l'arrêt, rappelant que *« la cessation du contrat d'agence commerciale donne droit à réparation du préjudice résultant, pour l'agent commercial, de la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune [...] »*. L'évaluation du préjudice *ne peut « tenir compte des circonstances postérieures à la cessation du contrat telles que la conclusion par l'agent d'un nouveau contrat en vue de prospecter la même clientèle pour un autre mandant »*.

DROIT DE LA CONSOMMATION

Une association sans but lucratif peut être qualifiée de créancier professionnel (Cour de cassation, com. 12 février 2025, n° 23-21.079)

Selon l'ancien article L. 341-2 du code de la consommation, *« toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même »*.

La question posée était de savoir **si une association à but non lucratif en faveur de laquelle un engagement de caution** a été souscrit par une personne physique pouvait être un créancier professionnel au sens du texte susvisé. L'association concernée était une association professionnelle (**loi du 1^{er} juillet 1901**) ayant pour objet de gérer le fonds de garantie destiné à fournir aux adhérents la garantie financière prévue par le code du tourisme. La Cour de cassation **approuve la cour d'appel d'avoir qualifié de créancier professionnel cette association et d'avoir jugé nul le cautionnement qui ne comportait pas la mention** susvisée.

En effet, selon la Cour de cassation, *« [...] la créance garantie par le cautionnement de M. [...] était en rapport direct avec l'activité professionnelle qu'exerce, même sans but lucratif, [l'association] et qui consiste à fournir sa garantie financière aux clients et fournisseurs de l'agence de voyages qu'elle compte parmi ses membres [...] »*.

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 **a abrogé l'article L. 314-15** du code de la consommation. Désormais, **l'article 2297 al. 1^{er} du code civil** a supprimé la notion de créancier professionnel et dispose qu'*« A peine de nullité de son engagement, la caution personne physique appose elle-même la mention qu'elle s'engage en qualité de caution à payer au créancier ce que lui doit le débiteur en cas de défaillance de celui-ci, dans la limite d'un montant en principal et accessoires exprimé en toutes lettres et en chiffres [...] »*.